

ASSURANCE MULTIRISQUE ENTREPRISE

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE MULTIRISQUE ENTREPRISE



Le document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance multirisque entreprise couvre tant les biens professionnels que les responsabilités de l'entreprise. Les garanties listées ci-dessous sont proposées selon les besoins exprimés par l'assuré sous réserve de l'éligibilité de l'activité à notre produit :

- Des garanties pour couvrir les dommages aux locaux professionnels et leur contenu (mobilier, matériel, marchandises, archives, fonds et valeurs), avec responsabilités d'occupant, prestations d'assistance et protection juridique : celles systématiquement prévues sont indissociables entre elles.
- Des garanties de responsabilité civile liées à l'activité pour les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une garantie de protection juridique.
- Des garanties de protection financière en cas de perte d'exploitation (perte de marge brute suite à un arrêt ou une baisse d'activité après un sinistre).

✔ : Garantie incluse dans tous nos contrats - ✘ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Pour les garanties dommages, ils ne peuvent être plus élevés que la valeur du bien. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Lorsque le risque comporte des locaux à garantir, les garanties dommages incluses :

Pour les dommages aux biens immobiliers et mobiliers, l'indemnisation est réalisée en coût de reconstruction ou de remplacement, vétusté déduite, à dire d'expert et avec des particularités selon le type de biens et selon les garanties, dont les sous-limites par sinistre pour les :

- espèces : 20 000 €,
- investissements en cours d'année d'assurance : 500 000 €,
- archives : 50 000 €,
- enseignes publicitaires, stores et bâches : 20 000 €,
- biens et effets personnels : 8 000 €,
- biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux ou de la surface d'exploitation : 30 000 €,
- plantations : 2 000 €.

Incendie et risques annexes (explosion et implosion), avalanches, Tempête, grêle, neige, Evénements climatiques et inondations, Catastrophes naturelles, Attentats, actes de terrorisme : à concurrence des dommages subis, sans toutefois pouvoir dépasser une éventuelle limitation contractuelle d'indemnité (LCI) prévue au contrat.

Responsabilité du fait des locaux : voir paragraphe ci-après.

Les frais et pertes complémentaires et prestations inclus :

Pertes indirectes - frais annexes justifiés à la suite d'un sinistre garanti : Frais réels limités à 10 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens.

Frais de démolition et de déblais : 15 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens pour les matériaux non amiantés et 25 % pour les matériaux amiantés.

Frais divers : Frais réels limités à 5 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens.

Pertes des investissements réalisés par un locataire : à concurrence des frais réels.

Prestations d'Assistance, dont quelques exemples de prestations :

- gardiennage du local sinistré : durée maximum de 96 h,
- dépannage d'urgence par un plombier, un électricien : à concurrence de 500 € TTC par intervention.

Les garanties dommages à votre main :

Dégât des eaux, refoulement des égouts, gel : à concurrence du plafond choisi.

Vol : à concurrence du plafond choisi.

Vandalisme : à concurrence des dommages subis, sans toutefois pouvoir dépasser une éventuelle LCI prévue au contrat.

Bris de glaces, enseignes et stores : à concurrence du plafond choisi.

Dommages électriques et tous risques informatiques : à concurrence du plafond choisi.

Bris de machine : à concurrence du plafond choisi.

Perte de marchandises et matériels transportés : à concurrence du plafond choisi.

Lorsque la garantie Incendie et risques annexes est souscrite, la garantie protection financière incluse :

Frais supplémentaires d'exploitation seuls : générés par la réduction ou l'interruption temporaire de l'activité de l'entreprise, à la suite d'un dommage direct garanti par la garantie Incendie et risque annexes. Plafond maximum de 100 000 €.

Les garanties protection financière en option ou à votre main :

Ces garanties permettent la prise en charge de la perte effective de bénéfice et/ou de l'augmentation exceptionnelle des charges, générées par la réduction ou l'interruption temporaire de l'activité de l'entreprise, à la suite d'un événement défini au contrat. Plafonds des garanties choisis au contrat.

Perte d'exploitation : à la suite d'un dommage direct garanti.

Perte d'exploitation suite à carence fournisseur-clé ou client-clé : consécutive à un incendie, un dégât des eaux, une tempête, la grêle, la neige, un événement climatique, une inondation, une avalanche ou une catastrophe naturelle.

Perte d'exploitation suite à une impossibilité d'accès au local assuré : à la suite d'événements survenus dans vos locaux ou dans un périmètre délimité au contrat.

Perte de la valeur vénale du fonds de commerce : suite à un dommage direct garanti, en cas d'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré, prise en charge de la dépréciation définitive de la valeur vénale du fond.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✘ Pour les garanties dommages, les terrains et cultures, les bâtiments inoccupés en permanence depuis plus de 24 mois à la souscription ou ruines.
- ✘ Les sites d'extraction minière souterraine ou d'exploitation de plates-formes off-shore.
- ✘ Les véhicules terrestres à moteur (sauf s'ils constituent des marchandises de la profession), et les véhicules soumis à la réglementation des assurances aériennes, maritimes, fluviales ou lacustres.
- ✘ Les biens et effets personnels entreposés de façon permanente dans les locaux assurés et sans relation avec l'activité.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES

- ! Les dommages dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu incendie.
- ! Les dommages causés par les infiltrations par les ouvertures.
- ! Les dommages esthétiques, graffiti, inscriptions, salissures, affichages à l'extérieur des locaux, n'affectant pas le fonctionnement des biens.
- ! Les rayures, ébréchantures ou écaillures.
- ! Le vol sans effraction.
- ! Les pannes en raison de l'usure normale des appareils.
- ! Les dommages ou aggravation de dommages résultant des causes non réparées d'un précédent sinistre.

PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES DOMMAGES

- ! Le non-respect des mesures de prévention exigées entraîne une prise en charge à hauteur de 70 % du montant de l'indemnité.
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de sinistre. L'indemnisation est versée déduction faite de la franchise générale choisie ou applicable en fonction de l'évènement :
 - pour la garantie Catastrophes naturelles : franchise légale fixée par arrêté interministériel,
 - pour les autres garanties dommages, plusieurs niveaux de franchises générales possibles.

PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES PROTECTION FINANCIÈRE

- ! Les conséquences de tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité.
- ! Les pertes financières qui résulteraient :
 - d'une grève, d'un lock-out, d'un mouvement populaire ou émeute,
 - d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, pour la garantie Perte d'exploitation suite à Carence fournisseur-clé, client-clé ou à impossibilité d'accès au local assuré,
 - d'une maladie contagieuse.

PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES PROTECTION FINANCIÈRE

- ! Pour les garanties protection financière (hors perte de valeur vénale du fonds de commerce), une franchise générale choisie en nombre de jours ouverts peut s'appliquer.
- ! Une durée d'indemnisation différente selon l'évènement à l'origine de l'interruption de l'activité :
 - **perte exploitation suite à un dommage direct garanti** : une durée d'indemnisation de 36 mois consécutifs maximum,
 - **perte d'exploitation suite à une carence d'un fournisseur-clé, d'un client-clé ou à une impossibilité d'accès au local assuré** : une durée d'indemnisation de 2 mois consécutifs maximum,
 - **frais supplémentaires d'exploitation seuls suite à un dommage direct garanti** : une durée d'indemnisation de 6 mois consécutifs maximum.





QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les garanties responsabilités civiles :

Les garanties responsabilités civiles permettent la prise en charge des conséquences pécuniaires en cas de dommages causés à autrui, lorsqu'elles engagent la responsabilité civile de l'assuré. La responsabilité civile est un principe juridique selon lequel toute personne doit réparer financièrement les dommages matériels, immatériels ou corporels qu'elle pourrait causer à autrui.

Lorsque la garantie Incendie et risques annexes est souscrite :

- Responsabilité civile du fait des locaux permanents,**
- Responsabilité civile du fait de l'occupation temporaire d'un local ou d'un bâtiment,**
- Responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble.**

Le montant du plafond des garanties listées ci-dessus tous dommages confondus s'élève à 30 000 000 € par sinistre sans toutefois pouvoir dépasser une éventuelle limitation contractuelle d'indemnité (LCI) précisée au contrat, ni les sous-plafonds spécifiques suivants par sinistre :

- risques locatifs : 10 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- recours des locataires : 10 000 000 € pour les dommages causés aux biens mobiliers des locataires ou sous-locataires,
- recours des voisins et des tiers : 10 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- dommages immatériels non consécutifs (pour la RC propriétaire d'immeuble) : 300 000 €,
- responsabilité civile atteinte accidentelle à l'environnement : 2 000 000 € par année d'assurance tous dommages confondus, dont 250 000 € pour les Frais de sauvegarde.

Selon l'éligibilité de l'activité :

Responsabilité civile exploitation :

- tous dommages confondus : montant de garantie par sinistre choisi, avec les sous-limites ci-dessous :
 - > dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti : 30 % du montant par sinistre figurant au contrat au titre de la RC Exploitation,
 - > dommages immatériels non consécutifs : 4 % du montant par année d'assurance figurant au contrat au titre de la RC Exploitation sans pouvoir excéder 1 000 000 € par année d'assurance,
 - > dommages aux biens confiés par les clients, fournisseurs et autres tiers : 1,5 % du montant par sinistre figurant au contrat au titre de la RC Exploitation sans pouvoir excéder 500 000 € par sinistre,
 - > vol par préposé : 30 000 € par sinistre,
 - > faute inexcusable de l'employeur : montant par année d'assurance figurant au contrat sans pouvoir excéder 4 000 000 € par année d'assurance,
 - > faute intentionnelle d'un co-préposé : 500 000 € par victime et 1 500 000 € par année d'assurance,
- atteinte à l'environnement : tous dommages confondus à concurrence du montant atteint à l'environnement figurant au contrat par année d'assurance sans pouvoir excéder 2 000 000 € par année d'assurance, ni les sous-limites ci-dessous :
 - > frais de sauvegarde : 250 000 €,
 - > dommages environnementaux de type 1 et 2 : 300 000 €,
 - > dommages environnementaux de type 3 : 150 000 €,
 - > frais de prévention des dommages environnementaux : 150 000 €.

Lorsque la garantie Responsabilité civile exploitation est souscrite, les garanties optionnelles à votre main :

Responsabilité civile après livraison d'un produit :

- tous dommages confondus : montant de garantie choisi avec les sous-limites ci-dessous :
 - > dommages immatériels non consécutifs : 20 % du montant par année d'assurance figurant au contrat au titre de la RC après livraison sans pouvoir excéder 2 500 000 € par année d'assurance,
 - > frais de dépose / repose : 10 % du montant par année d'assurance figurant au contrat au titre de la RC après livraison sans pouvoir excéder 1 000 000 € par année d'assurance,
 - > frais de retrait : 15 % du montant par année d'assurance figurant au contrat au titre de la RC après livraison sans pouvoir excéder 2 000 000 € par année d'assurance.

Extension de garantie Responsabilité civile Export direct de produits aux États-Unis d'Amérique / Canada / Australie : tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : montant de garantie choisi entre 250 000 € et 1 000 000 € par année d'assurance.

Responsabilité civile professionnelle :

- tous dommages confondus : montant de garantie choisi avec les sous-limites ci-dessous :
 - > dommages immatériels non consécutifs : 25 % du montant par année d'assurance figurant au contrat au titre de la RC professionnelle sans pouvoir excéder 1 500 000 €,
 - > dommages aux biens pris en dépôt : 150 000 € par année d'assurance.

Les garanties systématiquement prévues

- ✓ **Sauvegarde de vos droits :** prise en charge de votre défense pénale et du recours suite à un évènement garanti. Remboursement des frais et honoraires à concurrence de 30 000 €.
- ✓ **Protection juridique :** plafond des frais et honoraires fixé à 50 000 € par litige, avec application de sous-plafonds par juridictions.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES ET SAUVEGARDE DE VOS DROITS

- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant :
 - d'atteintes imputables à une installation non conforme aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou n'ayant pas reçu l'agrément des services compétents,
 - de pollutions lentes, graduelles ou progressives,
 - de dommages causés par la violation délibérée des lois, règlements et usages en vigueur,
 - d'un abus de confiance, de la divulgation de secrets professionnels, d'une contrefaçon, du non-respect des droits de la personnalité, d'une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, d'une concurrence déloyale, des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L120-1 du Code de la consommation et des pratiques anticoncurrentielles,
 - d'un fait connu au moment de la souscription du contrat.
- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait d'activités ou des produits vendus et/ou livrés en dehors de la couverture territoriale mentionnée ci-après.
- ! Le remboursement des produits livrés et des prestations réalisées.
- ! Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire.
- ! Les conséquences de la responsabilité civile résultant de vos activités de constructeur, fabricant ou négociant assimilé visé par les articles 1792 et suivants du Code civil.
- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile personnelle encourue en votre qualité de mandataire social.
- ! La responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants.
- ! Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou immatériels ainsi que les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».

PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES, SAUVEGARDE DE VOS DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE

- ! Pour les garanties responsabilités civiles, l'indemnisation est versée déduction faite de la franchise générale choisie ou applicable (sauf sur les dommages corporels) :
 - plusieurs niveaux de franchises générales possibles avec un minimum de 500 € :
 - > en cas de dommages immatériels non consécutifs, la franchise applicable est doublée,
 - > en cas d'atteinte à l'environnement, la franchise applicable est doublée,
 - > pour les frais de retrait, la franchise applicable est spécifique et s'élève au minimum à 5 000 €,
 - > pour l'export direct de produits vers les USA / Canada / Australie, la franchise applicable est au minimum de 10 000 €.
- ! Pour la garantie de la responsabilité civile Incendie du locataire envers le propriétaire : le plafond de garantie est limité à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs) si les locaux sont situés dans un ensemble commercial de plus de 3 000 m², un immeuble de grande hauteur ou un bâtiment inscrit ou classé monument historique
- ! Pour la garantie Protection juridique : seuil d'intervention de 300 € HT.

PRINCIPALES EXCLUSIONS À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

- ! Les litiges de la vie privée.
- ! Les litiges ou les infractions dont les éléments constitutifs sont connus avant la date d'effet du contrat.
- ! Les litiges relatifs aux biens ou aux activités non désignés ou non déclarés au contrat.
- ! Les litiges résultant d'une responsabilité civile professionnelle relevant ou non d'une obligation légale d'assurance.
- ! Les litiges individuels ou collectifs du travail.
- ! Les litiges résultant de la mise en redressement ou la liquidation judiciaire.
- ! Les litiges relatifs au domaine fiscal.
- ! La réalisation des enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- ! La rédaction d'actes.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES, RESPONSABILITÉ CIVILE, SAUVEGARDE DE VOS DROITS, PROTECTION FINANCIÈRE ET PROTECTION JURIDIQUE

- ! Les réclamations et les dommages qui résulteraient de par leur origine ou leur étendue, des effets d'un virus informatique, d'une cyber-attaque ou cyber-extorsion.
- ! Les dommages causés par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, le formaldéhyde, les polluants organiques persistants, le méthyltertiobutyléther, les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- ! Les conséquences d'un acte commis par vous ou avec votre complicité ayant pour but délibéré de causer des dommages, même si ces conséquences n'ont pas été toutes recherchées. Cette exclusion ne concerne pas les actes commis par les préposés et par les personnes dont vous êtes civilement responsable.
- ! Les dommages de toute nature et leurs conséquences liées à une maladie contagieuse.





OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Le produit concerne les sites d'exploitation de l'assuré situés en France métropolitaine.
- ✓ Pour les garanties dommages et protection financière : en France métropolitaine et dans les pays mentionnés spécifiquement au contrat, avec les particularités ci-dessous :
 - La garantie « Perte de marchandises et matériels transportés » s'applique lors des déplacements professionnels dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'au Royaume-Uni.
 - Pour les garanties Catastrophes naturelles et Attentats : uniquement ceux subis en France.
- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile de l'entreprise et Sauvegarde de vos droits : dans le monde entier (sauf activités de plus de 6 mois à l'étranger), avec des particularités pour les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie (en option pour la Responsabilité civile après livraison et avec des exclusions pour les autres garanties).
- ✓ Pour l'Assistance aux locaux : en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion, Guyane et dans les pays mentionnés spécifiquement au contrat.
- ✓ Pour la garantie Protection juridique : en France métropolitaine, dans les départements et territoire d'outre-mer, ainsi que dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, en Suisse, au Royaume-Uni et pour lesquels une juridiction française est compétente.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans les 15 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

En cas de sinistre

- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fraction, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- en cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou par chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur le projet d'assurance. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique) ou par acte extrajudiciaire, adressé au siège de Pacifica, ou à l'intermédiaire en assurances, ou en remplissant, à l'agence, un imprimé de résiliation contre récépissé.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle, en respectant un préavis de 2 mois.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification et de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre, nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans le délai d'un mois après cette notification, tous ses contrats non soumis à une obligation d'assurance.
- Si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque, l'assuré peut résilier son contrat dans un délai d'un mois.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti, sans préavis.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, sans préavis.
- En cas de vente, donation ou héritage de biens assurés.

